

L'UNIFICATION CONVENTIONNELLE  
DE LA VENTE  
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PAR

NADINE WATTÉ

PROFESSEUR ORDINAIRE

À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

AVOCATE HONORAIRE AU BARREAU DE BRUXELLES

INTRODUCTION

1. — Pour courante qu'apparaisse la vente dans les relations internationales, elle n'en constitue pas moins cependant une opération fort complexe où le transfert de biens s'assortit le plus souvent de prestations de services, voire de financements bancaires.

Sans doute de telles situations se rencontrent-elles aussi dans l'ordre interne, mais elles sont ici compliquées du fait de leur caractère international et de leur indispensable rattachement à un système juridique déterminé.

Pour tenter de remédier à ces difficultés, certains se sont demandé s'il était encore adéquat de faire régir ces opérations, qui se déroulent dans un espace transnational, par des règles d'origine étatique ou pluri-étatique (1). A leurs yeux, au caractère international de la vente devrait correspondre une réglementation de source elle-même internationale. Le débat porte alors sur la nécessité de créer de nouvelles normes juridiques issues de la pratique. Mais même lorsque celles-ci sont applicables, elles ne prétendent pas résoudre toutes les difficultés qui se présentent. Comme on le montrera, en effet, leurs dispositions sont lacunaires sur de nombreux points, de sorte que ceux-ci ne peuvent être réglés que conformément aux normes étatiques traditionnelles. Il faudra aussi réserver une place

(1) R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, p. 30.

aux règles codifiées par des institutions internationales, comme les *Incoterms* élaborés par la Chambre de Commerce Internationale.

L'examen de ces normes a déjà été traité ailleurs. Relevons ici seulement que le champ d'application de ces dernières a pris de l'ampleur grâce, d'une part, à leur référence dans le droit conventionnel et, d'autre part, à l'intervention de la procédure arbitrale.

2. — La doctrine majoritaire considère cependant que la vente internationale ne se distingue pas fondamentalement de la vente interne : la fonction économique de l'une et de l'autre est identique et les objectifs poursuivis par les parties sont les mêmes. Dans ces conditions, la seule question qui subsiste est celle de l'identification des règles substantielles qui la régissent (2). Deux voies sont possibles : les règles de conflit de lois, d'une part, et les règles de droit matériel, d'autre part.

Comme par hypothèse, la vente internationale entretient des liens avec plusieurs ordres juridiques, il faut établir une règle qui permette de privilégier l'un d'eux. C'est la méthode des règles de conflit de lois, qui dépendent en principe de la nationalité de la juridiction saisie de la vente litigieuse. Aussi est-ce pour réduire les divergences des règles étatiques nationales que s'est développé, au cours de ces dernières décennies, un important effort d'uniformisation par voie conventionnelle. Trois conventions doivent être plus particulièrement signalées : les Conventions de La Haye, du 15 juin 1955, sur la loi applicable à la vente internationale des objets mobiliers corporels et, du 22 décembre 1986, sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises et la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles conclue dans le cadre de la communauté européenne.

La Convention de La Haye de 1955 était en vigueur en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964 (3) ; elle a été dénoncée par notre pays à dater du 1<sup>er</sup> mars 1999. La Convention de Rome

(2) V. HEUZE, *La vente internationale de marchandises*. Droit uniforme, GNL, 1992, n° 8, p. 11.

(3) Approuvée par la loi belge du 21 septembre 1962, *M.B.* 29 septembre 1964.

de 1980, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991, vise les contrats en général et donc la vente (4).

3. — Sans mettre en cause la légitimité de la méthode conflictuelle mais son opportunité, d'autres auteurs estiment que le caractère international de la vente devrait être pris en compte pour fixer le contenu même des règles substantielles qui la régissent, en vue de mieux répondre aux besoins spécifiques du commerce international. Ce souci n'est pas échappé aux Etats qui sous l'égide d'organisations internationales, telles la Conférence de La Haye de droit international privé et ultérieurement la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Cnudeci-Unictral), ont élaboré des conventions internationales tendant à uniformiser la réglementation matérielle des ventes internationales. Relevons les deux Conventions de La Haye, du 1<sup>er</sup> juillet 1964, portant loi uniforme, l'une sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Luvi), l'autre sur la formation d'un tel contrat (Lufvi) (5), la Convention de Vienne, du 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises sous les auspices de la commission des Nations Unies pour le commerce international (6), et plus limitées quant à leur objet, la Convention de New York, du 14 juin 1974, sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, complétée d'un Protocole modifiant certaines dispositions et enfin la Convention de Genève, du 17 février 1983, sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises. Ces deux dernières conventions n'ont pas encore été ratifiées par la Belgique.

4. — Par son ampleur, l'œuvre d'uniformisation du droit de la vente internationale est remarquable. Par contre coup, il en a résulté une multiplication des instruments internationaux dont nous nous proposons de cerner leur articulation et leur fonctionnement. Pour ce faire, nous aurons préalablement

(4) *M.B.*, 16 avril 1991. Toutefois la loi belge du 14 juillet 1987 portant approbation de la Convention de Rome avait prévu que certaines dispositions conventionnelles étaient d'application immédiate aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. *Voy. notam. sur cette loi, N. WATTÉ, « Le nouveau droit international privé des contrats. La loi du 14 juillet 1987 », R.G.D.C., 1989, pp. 301 et s. et réf. citées. Il s'agit ici de ventes entre professionnels, à l'exclusion de celles impliquant des consommateurs.*

(5) Approuvées par la loi belge du 15 juillet 1970, *M.B.* 14 janvier 1971.

(6) Approuvé par la loi belge du 21 septembre 1962, *M.B.* 29 septembre 1964.

à nous interroger sur la vocation à intervenir des règles de conflit toutes les fois que la vente litigieuse est l'objet d'un droit matériel uniforme.

### I. — LA COEXISTENCE DES NORMES — LES MODES DE SOLUTION

1. — 5. L'unification du droit privé matériel de la vente devrait avoir pour effet la suppression des règles de conflit de lois en cette matière. On a au contraire relevé que, parallèlement à l'élaboration de l'uniformisation des règles substantielles, s'était développée l'unification des règles de conflit.

A la vérité, le rejet des règles de conflit ne se conçoit que lorsque les règles uniformes de droit matériel fixent *directement* leur champ d'application, sans qu'il soit nécessaire de recourir au système conflictuel. Une telle applicabilité directe n'intervient cependant qu'entre Etats contractants et si la question présente un lien de rattachement avec ceux-ci (7). Cette méthode reçoit une illustration dans les conventions en matière de transport international quand celui-ci a son point de départ, son lieu de destination dans un Etat contractant. Et ce n'est qu'à titre subsidiaire, dès que l'on sort du cadre des questions régies par les règles conventionnelles substantielles que l'on retombe sous l'empire des règles de conflit.

Ce procédé est assimilable à celui des lois dites d'application immédiate adoptées par le législateur pour une matière déterminée (8). Comme les règles uniformes, ces dispositions de droit matériel interne s'appliquent directement à une situation internationale, au mépris de la règle de conflit sur laquelle elles ont préséance. Mais portant sur l'applicabilité d'une règle matérielle spéciale, elles doivent nécessairement — elles aussi — être complétées par un droit matériel commun, lui-même désigné par une règle de rattachement (9).

(7) M. BORYSEWICZ, « Conventions et projet de convention sur la vente internationale de marchandises », *Les ventes internationales de marchandises*, Paris, Economica, 1981, p. 21.

(8) M. FALLON et D. PHILIPPE, « La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises », *J.T.*, 1998, p. 18.

(9) Ces lois ont fait l'objet, ces dernières années, de nombreux commentaires, dont notamment celui de R. PRIoux, « Le juge et l'arbitre face aux lois étrangères, d'appli-

6. — Une seconde méthode consiste à subordonner l'application du droit matériel uniforme à l'épreuve des règles de conflit de lois. Celles-ci priment les règles substantielles (10).

La Convention internationale se limite à déposer dans le droit de chaque Etat contractant un corps de règles qui s'incorporent dans le droit de cet Etat. Et les règles uniformes interviennent chaque fois que le droit de cet Etat est compétent. Le recours au système conflictuel est ici un préalable nécessaire à l'application du droit matériel uniforme. C'est le système adopté par les Conventions de Genève en matière d'effets de commerce.

7. — La Convention de La Haye, du 1<sup>er</sup> juillet 1964, portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels s'en remet à la première solution de l'applicabilité directe du droit uniforme, tout en l'amputant de condition relative à cette applicabilité. L'exigence de tout lien entre la vente et les Etats contractants a, en effet, été écartée en vue d'une application large et simple des règles uniformes, s'appliquant en quelque sorte à titre de *lex fori* (11). La loi uniforme est applicable dès que le juge saisi de la vente litigieuse appartient à un Etat contractant.

Le refus d'exiger un rattachement quelconque avec les Etats contractants a fait craindre la compétence de la loi uniforme hors d'hypothèses raisonnablement prévisibles, ce qui a entraîné l'insuccès de la Convention (12) et l'usage de réserves limitant ses cas d'application (13).

tion immédiate dans les contrats internationaux : les nouvelles possibilités offertes par la loi du 14 juillet 1987 », *R.D.C.*, 1998, pp. 251 et s. On trouvera une liste détaillée à la note 128 (p. 705) de notre commentaire « Les régimes matrimoniaux, les conflits de lois dans l'espace et dans le temps », *R.C.J.B.*, 1994, p. 705. Voy. ég. l'article récent d'A. NUYTS, « L'application des lois de police dans l'espace (Réflexions au départ du droit belge de la distribution commerciale et du droit communautaire) », *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1999, pp. 31 et s.

(10) Ph. MALAURIE, « Loi uniforme et conflit de lois », *Trav. com. fr. dr. int. pr.*, 1964, p. 86.

(11) M. BORYSEWICZ, *op. cit.*, p. 22 ; F. RIGAUX, « Le domaine d'application de la LVUI et de la LUFU », in *Le contrat économique international*, Bibl. Fac. Droit Louvain, 1975, p. 82.

(12) Elle n'entra en vigueur que dans neuf pays : Belgique, Gambie, Israël, Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Saint-Marin. Seuls sont encore liés aujourd'hui : le Royaume-Uni, Saint-Marin et Israël. Les deux premiers pays ont fait usage de la réserve de l'article III décrit à la note suivante.

(13) Ainsi l'article III permet de n'appliquer la loi uniforme que dans les cas où les parties ont leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats contractants dif-

8. — L'on sait que la Belgique a fait usage de la réserve de l'article IV, organisée pour les Etats ayant déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (14). En vertu de cette disposition, un tel Etat

« peut déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme ».

Notre pays ne voulait, en effet, pas se soustraire à ses obligations découlant de la Convention de La Haye, du 15 juin 1955, sur la loi applicable à la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui devait primer sur celle de 1964.

Après quelques flottements, la jurisprudence belge a finalement appliqué correctement la loi uniforme, non pas directement mais par le détour des règles de la Convention de 1955 (15). Elle a d'ailleurs été ainsi conduite à appliquer la Convention de Vienne, du 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises à une époque où la Belgique ne l'avait pas encore ratifiée dès lors que la loi désignée par la Convention de 1955 appartenait à un Etat ayant adhéré à la Convention de Vienne et renoncé à la Convention de 1964 (16).

Nous verrons que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 a, en revanche, adopté les deux méthodes non cumulativement.

9. — Entrée en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 1997 (17), la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est aujourd'hui ratifiée par près de cinquante Etats, dont les Etats-Unis, la Chine et la plupart des pays de l'Union européenne (18).

férents, alors que selon l'article 1<sup>er</sup>, § 1 de la Convention, celle-ci s'applique aux ventes conclues entre parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents.

(14) *M.B.*, 14 janvier 1971.

(15) Voy. les réf. citées à la note 17 de notre article « La vente internationale de marchandises : bilan et perspectives », *R.D.C.*, 1991, p. 371. Pour un exemple plus récent, Mons, 2 mars 1994, *R.G.D.C.*, 1996, p. 134, obs. A. Nuyts.

(16) Com. Gand, 29 mai 1997 (*R.D.C.*, 1998, p. 403) qui s'est référé à la Convention de Vienne par le biais de la loi allemande applicable à la vente.

(17) Loi de ratification du 4 septembre 1996, *M.B.* du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Sur les conditions de la mise en vigueur de la Convention, voy. *infra*.

(18) La liste des Etats ayant ratifié la Convention figure au *M.B.*, précité, 17489.

Destinée à une application très large dans le commerce international, elle constitue sans aucun doute l'étape la plus achevée de l'œuvre d'unification de la vente commencée en 1930, sous les auspices de l'Institut pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Ainsi que le rappelle le rapport de Mme Meinertzhagen-Limpens (19), les Conventions de La Haye et de Vienne introduisent l'une et l'autre dans le droit de chacun des Etats contractants des règles uniformes de droit matériel. Les règles uniformes conventionnelles bénéficient, en effet, d'une applicabilité directe quand la vente intervient entre le territoire de deux Etats contractant (III). A défaut, la Convention de Vienne s'en remet aux règles de conflit si celles-ci conduisent à la loi d'un Etat contractant (IV).

## II. — LES CONFLITS DE CONVENTIONS — LA HIÉRARCHIE DES SOURCES

### A. — *Les conventions de droit matériel*

10. — Même si leur champ d'application n'est pas tout à fait semblable, il était inconcevable qu'un même Etat soit partie, en même temps, aux Conventions de La Haye de 1964 et de Vienne de 1980, ce qui aurait pour conséquence que son système juridique contiendrait pour régir la vente internationale deux codes différents de règles uniformes substantielles.

Les rédacteurs de la Convention de Vienne ont été attentifs à ce conflit inévitable de traités et ils l'ont réglé par l'adoption d'une disposition particulière à l'article 99, § 3.

Selon cette disposition,

« Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la for-

(19) Voy. *infra*, pp. 39 et s.

mation, ou ces deux Conventions, en adressant une notification à cet effet au gouvernement néerlandais ».

Et pour éviter tout recoupement de ces Traités entre le moment de la dénonciation des Conventions de La Haye et l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne, l'article 99, § 6 ajoute :

« Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part des dits Etats à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le gouvernement néerlandais, coordination nécessaire à cet égard ».

La Belgique a dénoncé les Conventions de La Haye le 1<sup>er</sup> novembre 1996. Elles ont pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 1997, qui correspond à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne. Les Conventions de La Haye trouveront cependant toujours à s'appliquer après cette échéance par le jeu des règles de conflit de lois (*voy. infra*).

11. — L'unification de la vente s'est aussi poursuivie sur le terrain des conflits de lois : les Conventions de La Haye, du 15 juin 1955, sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et, du 22 décembre 1986, sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises. Seule la première de ces conventions est entrée en vigueur dans notre pays (20).

#### B. — *Les conventions conflit de lois*

12. — La Convention de 1955 a pour objet d'imposer aux Etats contractants un système de règles uniformes de conflit de lois de portée universaliste ; celles-ci s'appliquent même si la loi qu'elles désignent n'est pas celle d'un Etat contractant.

Elle lie encore aujourd'hui huit Etats : le Niger, la Norvège, la Suisse, le Danemark, la Finlande, la Suède, la France et l'Italie.

Dans les pays de l'Union européenne, les règles de la Convention de 1955 se substituent aux règles générales de

(20) Et dénoncée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999, *voy. supra*, n° 2.



conflit de lois en matière de vente, notamment celles issues de la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles, en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*. Ce mécanisme a été expressément consacré à l'article 21 de la Convention de Rome (21), d'après lequel la Convention

« ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un Etat contractant est ou sera partie » (22).

### III. — L'APPLICABILITÉ DIRECTE DE LA CONVENTION DE VIENNE

13. — Nous partons de l'hypothèse que le contrat concerné répond à la notion de vente portant sur des marchandises au sens de la Convention et que son caractère international est établi, selon les critères analysés par Mme Meinertzhagen-Limpens (23).

Relevons cependant que la Convention de Vienne limite ses ambitions à la formation du contrat (24) et aux obligations entre le vendeur et l'acheteur, à l'exclusion des rapports avec les tiers. Mais même dans les rapports entre parties certaines questions sont expressément exclues pour lesquelles demeurent applicables les normes nationales. Il s'agit tout d'abord de la validité même du contrat (art. 4, a) et en particulier, de la capacité de contracter laquelle relève en Belgique de la loi nationale des parties.

(21) En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991. Certaines dispositions conventionnelles étaient déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 en vertu de la loi de ratification du 14 juillet 1987, voy. *supra*, note 4.

(22) Sur le cas particulier de la vente conclue par un consommateur, voy. notre article « La vente internationale de marchandises : bilan et perspectives », *R.D.C.*, 1991, pp. 366 et suiv., part. pp. 343 et suiv. et les réf. citées ; P. LAGARDE, « Introduction », in *Les contrats internationaux et la Convention de Rome du 19 juin 1980*, cette *Revue*, 1994-2, pp. 17 et 18.

(23) Voy. *infra*. La Convention de Vienne a déjà fait l'objet de nombreux commentaires (voy. notam. en Belgique : M. FALLON et D. PHILIPPE, « La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises », *J.T.*, 1998, pp. 17 et s. ; H. VAN HOUTTE, J. ERAUW et P. WAUTELET (éd.), *Het Weens Koopverdrag*, Leuven, Acco, 1997 ; à l'étranger, voy. la liste énumérée à la note 2 du commentaire de H. VAN HOUTTE, « Het Weens Koopverdrag in het Belgisch recht », *R.D.C.*, 1998, p. 344. Nous nous limiterons ici aux mécanismes de droit international qu'elle contient.

(24) Voy. *infra*, la contribution de notre collègue P.A. FORIERS.

14. — La Convention de Vienne ne règle pas non plus le transfert de propriété (art. 4, b) rattaché au statut réel, alors qu'elle en fait une des obligations du vendeur (art. 41). Mais elle traite du transfert des risques (art. 66 et s.) et de la conservation des marchandises (art. 85 et s.).

L'article 5 exclut enfin la responsabilité du fait des produits lorsqu'il y a lésion corporelle ou décès provoqués par les marchandises. Celle-ci est régie par la directive européenne, du 25 juillet 1985, sur la responsabilité du fait des produits défectueux et les règles de conflit nationales. La Convention de La Haye, du 2 octobre 1973, sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, n'a, en effet, pas été ratifiée par la Belgique. Ces questions sont examinées par notre collègue J.L. Fagnart.

*A. — La vente litigieuse est soumise  
aux juridictions d'un Etat contractant*

*1. Les parties n'ont pas fait de choix de la loi applicable*

15. — Le principal critère d'application de la Convention de Vienne est précisé à l'article 1<sup>er</sup>, 1, a : sont soumises aux règles de la Convention les ventes conclues entre des parties ayant l'une et l'autre leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats contractants, quels que soient la nationalité des parties en cause, le lieu de conclusion du contrat ou celui de la délivrance des marchandises.

Supposons que le juge belge soit saisi d'une contestation portant sur une vente intervenue entre un acheteur établi à Paris et un vendeur fixé à Bonn. Le juge belge applique d'office les règles de la Convention de Vienne dès lors que la vente litigieuse répond aux critères du traité, sans qu'il ait à consulter préalablement ses règles de conflit comme il devait le faire sous l'empire de la Convention de La Haye de 1964 (25). Mais

(25) Sur la référence aux conventions internationales dans le cadre de l'examen de la compétence internationale du juge belge sur la base de l'article 5,1 de la Convention de Bruxelles, voy. nos observations « La vente internationale de marchandises : la combinaison des Conventions de Bruxelles, de La Haye et de Vienne », *R.D.C.*, 1998, p. 389 et les réf. citées. Cette référence aux Conventions internationales a été consacrée dans l'arrêt *Custom Made Commercial* du 29 juin 1994 par la Cour de Justice des C.E. (aff. 288/92,

si l'une des parties invoque la nullité de son engagement, il faut revenir au système conflictuel et interroger les règles matérielles de la *lex contractus* ou les lois de police éventuelles.

16. — Il n'est cependant pas tenu compte de la localisation de l'établissement dans des Etats contractants différents lorsque

« ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat » (art. 1<sup>er</sup>, 2).

Mais la Convention ne précise pas sur quelle partie pèse la charge de la preuve. Ne serait-ce pas à celle qui entend écarter l'application de la Convention (26). Reflet du souci des rédacteurs de la Convention de Vienne de ne pas l'appliquer de façon imprévue : l'acheteur et le vendeur doivent avoir conscience de passer une vente internationale au sens de la Convention. On songe principalement à l'hypothèse d'un contrat conclu par un mandataire local sans que ressorte l'établissement fixé à l'étranger du mandant. La révélation ultérieure du mandat ne pourrait pas bouleverser les prévisions de l'autre partie (27).

Il faudra ici recourir au système de conflit de lois en vue de déterminer le droit applicable et notamment aux règles de la Convention de La Haye de 1955 ou de Rome de 1980. Supposons que soit désignée la loi française. Seraient dès lors normalement applicables les dispositions substantielles légales françaises visant spécifiquement les ventes internes (les dispositions du Code civil), mais aussi celles relatives aux contrats internationaux comme les règles fixées par la Convention de Vienne que la France a ratifiée. Mais dans le cas qui nous occupe ici, seules les premières règles de droit matériel françaises seront applicables.

17. — Enfin si l'une des parties, voire les deux, dispose d'une pluralité d'établissements répartis sur le territoire de différents Etats, l'établissement à prendre en considération

*Rec.*, p. I-2949 ; N. WATTÉ et A. NUYS, *Les arrêts de la Cour de Justice sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles*, Kluwer, 1998, pp. 285 et 377). Pour des exemples d'application de la Convention de Vienne dans le cadre de la Convention de Bruxelles, voy. la contribution de Ph. KAHN, *cette Revue*, pp. 100 et s.

(26) V. HEUZE, *op. cit.*, n° 103, p. 86.

(27) B. AUDIT, *La vente internationale de marchandises*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 19.

pour l'application de la Convention de Vienne est celui présentant

« la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution en égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat » (art. 10, a).

On peut se demander si ce mélange d'éléments objectifs et subjectifs n'est pas susceptible de susciter des contestations et par voie de conséquence des risques d'insécurité juridique (28).

## 2. *Les parties ont fait un choix de la loi applicable*

18. — Si la loi choisie par les parties est celle d'un Etat partie à la Convention de Vienne, cette désignation ramène normalement à rendre applicable la Convention, partie intégrante de la *lex contractus*. Il ne peut dès lors y avoir en principe conflit entre les dispositions de la Convention de Vienne et les dispositions nationales de la loi choisie.

La réponse doit cependant être nuancée. La Convention de Vienne admet elle-même que les parties peuvent exclure son application (29). Il faut insister sur ce caractère supplétif voulu de la Convention de Vienne, qui ne s'applique que si les parties n'ont pas manifesté de volonté contraire. Et cette volonté peut être concomitante au contrat ou se manifester ultérieurement, par exemple dans le cadre d'une instance juridique (30). La désignation d'un droit national pourrait démontrer la volonté des parties d'exclure totalement l'application de la Convention de Vienne. Et lorsque la référence au droit national ne porte que sur un point donné, seules les dispositions conventionnelles correspondantes sont exclues.

Nous avons ailleurs montré (31) qu'il était néanmoins délicat d'apporter la preuve de la volonté des parties d'exclure

(28) V. HEUZE, *op. cit.*, n° 103, p. 86.

(29) Art. 6 de la Convention. Les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou une partie de celle-ci.

(30) Ou arbitrale. C. WITZ, « L'exclusion à la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises par volonté des parties (Convention de Vienne du 11 avril 1980) », *D.*, Chr. XIX, 1990, p. 108 et réf. citées note 11.

(31) « La vente internationale de marchandise : bilan et perspectives », *R.D.C.*, 1991, pp. 388 et 389 ; voy. la jurisprudence citée aux notes 72 et 73 à propos de l'exclusion de la loi uniforme annexée à la Convention de La Haye de 1964.

totalemment l'application de la Convention de Vienne (32). Le plus souvent la référence générale au droit d'un Etat contractant aura pour conséquence de soumettre la vente à la Convention de Vienne, pour autant que les conditions de son application sont réunies (33).

19. — La question est plus simple quand les parties toujours établies sur le territoire d'Etats contractants ont choisi le droit d'un Etat non contractant. On peut ici valablement soutenir que par cette désignation les parties ont clairement exprimé leur volonté d'exclure la Convention de Vienne. Le droit commun prévu par la loi choisie s'applique, en vertu des règles de conflit du for. Il en va ainsi notamment dans les Etats ayant ratifié la Convention de La Haye de 1955 ou celle de Rome de 1980, qui consacrent toutes les deux le principe de l'autonomie de la volonté et donc le respect du droit choisi par les parties.

B. — *La vente litigieuse est soumise  
aux juridictions d'un Etat non contractant*

20. — Le tribunal saisi d'une vente visée par la Convention de Vienne du fait que les parties sont l'une et l'autre établies sur le territoire d'Etats membres de celle-ci n'est en principe pas lié par la Convention faite pour l'Etat dont il relève de l'avoir ratifiée. Il lui appartiendra dès lors de rechercher la loi applicable à la vente litigieuse suivant ses propres règles de conflit de lois. Et si cette loi est celle d'un Etat partie à la Convention de Vienne, par exemple la loi du vendeur en vertu de la Convention de 1955, il appliquera la Convention des Nations Unies par le truchement du système conflictuel (34). Les juridictions belges ont connu une telle situation tant que la Belgique n'avait pas ratifié la Convention de Vienne.

Il devrait en aller autrement si la *lex contractus* appartient à un Etat non contractant ou s'il s'agit de la *lex fori*. Cette

(32) Il s'agit d'une question de fait, pour laquelle on appliquera les directives de l'art. 8 de la Convention.

(33) On pourrait songer à la référence « au droit civil belge ». Mais ici aussi la jurisprudence belge s'est montrée hostile à l'exclusion du droit matériel conventionnel.

(34) On se trouve dans une hypothèse similaire au second mode d'application indirecte de la Convention de Vienne, décrit *infra*, n° 21.

solution risque éventuellement d'encourager le *forum shopping* quand le demandeur a intérêt à échapper aux règles de la Convention de Vienne. Ce danger est néanmoins réduit entre les Etats liés par des règles uniformes de conflit de lois.

Enfin les parties peuvent avoir exprimé leur volonté de se soumettre aux règles de la Convention de Vienne. Une telle volonté devrait être respectée, mais dans la seule mesure autorisée par les règles impératives de la *lex contractus* ou les lois de police (35).

### C. — *La qualité d'Etat contractant*

21. — La Convention de Vienne s'applique directement dès que les Etats du vendeur et de l'acheteur sont tous deux parties à la Convention. Du fait de l'introduction de réserves organisées aux articles 92 et 93 de la Convention, la qualité d'Etat *contractant* peut se voir modifiée. Ainsi l'article 92, 1 permet aux Etats de déclarer qu'ils ne seront pas liés, soit par la deuxième partie de la Convention relative à la formation du contrat de vente, soit par la troisième partie relative aux effets de celui-ci. Pour la partie exclue de la Convention, il ne sera pas considéré comme un Etat « contractant » (art. 92, 2).

Prenons l'exemple du Danemark qui a fait usage de cette réserve, déclarant exclure la deuxième partie de la Convention.

Supposons qu'un juge belge soit saisi d'une contestation portant sur la formation d'une vente intervenue entre un acheteur résidant en Belgique et un vendeur établi au Danemark. Il ne pourra pas être fait une application directe de la Convention de Vienne, le vendeur ne pouvant être considéré comme établi dans un Etat « contractant » au sens de la Convention. C'est à la seconde méthode indirecte de la Convention que le juge belge devra recourir, supposant l'intervention préalable du système conflictuel (voy. *infra*). En revanche, le Danemark redevient un Etat « contractant » si le procès est relatif aux effets de la vente entre les mêmes parties et les règles de la Convention de Vienne s'imposent alors directement.

(35) Comp. V. HEUZE, n° 108, p. 88.

22. — Aux termes de l'article 93, 1 de la Convention de Vienne, les Etats contractants qui comprennent plusieurs unités territoriales appliquant des règles différentes en matière de vente de marchandises peuvent déclarer que la Convention de Vienne ne s'appliquera qu'à certaines seulement de ces unités. Dans ce cas, l'établissement d'une partie en cause dans les unités territoriales pour lesquelles l'application de la Convention aura été écartée sera considéré comme n'étant pas fixé dans un Etat contractant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1, a (art. 93, 3).

C'est ainsi que le Canada a décidé, lors de son adhésion à la Convention de Vienne, que celle-ci ne serait applicable que dans certaines provinces, comme en Colombie britannique ou au Nouveau Brunswick. Le Québec n'est en revanche pas lié. Il en résulte que si la vente litigieuse est conclue entre un acheteur résidant en Belgique et un vendeur établi au Québec, ce dernier sera considéré comme établi dans un Etat non contractant, avec la conséquence que la Convention de Vienne ne pourra s'appliquer que de manière indirecte par le truchement des règles de conflit (voy. *infra*). En revanche, si l'établissement du vendeur est fixé en Colombie britannique, la Convention de Vienne bénéficiera d'une applicabilité directe, les deux parties ayant leur établissement ou leur résidence dans des Etats « contractants » différents.

#### IV. — L'APPLICABILITÉ INDIRECTE DE LA CONVENTION DE VIENNE

##### A. — *Le jeu des règles de conflit de lois*

##### 1. — *La mise en œuvre de l'article 1, 1, b*

23. — Les règles de la Convention de Vienne interviennent également par le biais des règles de conflit de lois. En effet, selon l'article 1, 1, b de la Convention, celle-ci s'applique aux ventes de marchandises conclues entre parties ayant leur établissement ou leur résidence dans des Etats différents

« lorsque les règles de droit international privé du for mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant ».

Ce sont donc ici les règles de conflit des Etats contractants qui décident de l'application de la Convention de Vienne, lorsque l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents.

Ce détour de l'application d'une Convention de droit matériel uniforme par le biais du système conflictuel est bien connu des praticiens belges qui ont eu à appliquer la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme de la vente de façon similaire en raison de la réserve de l'article IV souscrite par la Belgique (36).

24. — Soit une vente conclue entre un vendeur établi en Belgique et un acheteur fixé en Angleterre (Etat non contractant). La situation n'entre pas dans la prévision de l'article 1<sup>er</sup>, 1, a. Le juge belge va appliquer la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (37), qui consacre le principe de l'autonomie de la volonté. A défaut de choix des parties, est compétente la loi de l'Etat où l'établissement du vendeur est situé.

Si les règles de conflit désignent la loi belge (la loi du vendeur dans notre exemple), le juge belge appliquera non pas les dispositions du Code civil mais celles de la Convention de Vienne.

Si elles désignent la loi d'un Etat étranger, il appliquera la Convention de Vienne — ou non — selon que cet Etat a — ou non — ratifié cette Convention. Le juge belge soumettra ainsi la vente litigieuse à la Convention de Vienne si par exemple la loi choisie est la loi française (la France ayant ratifié la Convention); la vente sera par contre soumise aux règles matérielles internes anglaises si la loi anglaise est désignée (le Royaume-Uni n'ayant pas ratifié la Convention).

(36) Voy. *supra*, n° 8.

(37) Etant nécessairement en matière de ventes conclues entre professionnels — la Convention de Vienne exclut, en effet, les contrats conclus avec les consommateurs —, la Convention de 1955 l'emporte sur celle de Rome de 1980 dans les Etats comme la France, liés par les deux Conventions. Et en principe, les champs d'application des Conventions de 1955 et de 1980 coïncident quant aux ventes visées, sous la réserve de discussion possible relative aux ventes d'objets à fabriquer incluses dans les deux Conventions mais selon une formulation différente.



Dans les Etats contractants (38), il n'y a en principe pas lieu de vérifier au préalable si les règles de conflit du droit étranger conduisant au même droit et éventuellement à la Convention de Vienne (39). Une telle vérification se trouverait en contradiction avec l'interdiction généralisée de la théorie du renvoi en matière contractuelle. Il en est ainsi tant par application de la Convention de La Haye de 1955 (art. 3, al 1) que de la Convention de Rome de 1980 (art. 15). Dans le cas inverse où le juge saisi est celui d'un Etat non contractant, la question de l'applicabilité de la Convention de Vienne ne se posera que lorsque le juge se réfère à la loi d'un Etat contractant après avoir appliqué l'ensemble de ses règles de conflit et éventuellement le jeu du renvoi (40).

25. — On peut craindre que ce procédé d'applicabilité de la Convention de Vienne encourage le *forum shopping* dans la mesure où les règles de conflit ne sont pas unifiées. La Commission des Nations-Unies elle-même en a été bien consciente. En vue d'y porter remède, elle a poussé à une nouvelle harmonisation de celles-ci par la Conférence de La Haye, ce qui a conduit à la rédaction d'une nouvelle Convention, du 22 décembre 1986, sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, véritable pendant sur le plan conflictuel de la Convention de Vienne. L'on a déjà invoqué la Convention de La Haye, du 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Le risque du *forum shopping* est dès lors moindre dans les pays européens. Il subsiste ailleurs dans la mesure où la Convention de 1986 n'a pas emporté le succès escompté.

(38) Nous reviendrons plus loin sur l'hypothèse de la réserve de l'article 95 de la Convention.

(39) Voy. notam. L.G. Aachen, 3 avril 1990, (*RIW*, 1990, p. 491, cité par Cl. Wirtz, *Les premières applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale*, *LGDJ*, 1995, note 21, p. 28) ayant appliqué la Convention de Vienne par référence au droit italien après avoir exclu le mécanisme du renvoi en vertu de l'article 35 de la loi d'introduction au BGB (correspondant à l'article 15 de la Convention de Rome). L'Allemagne n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1955, mais a intégré la Convention de Rome dans la loi d'introduction au BGB (EGBGB).

(40) Pour un exemple tiré de la loi fédérale autrichienne du 15 juin 1978 qui admet la théorie du renvoi en matière contractuelle, à une époque où l'Autriche n'avait pas encore ratifié la Convention de Vienne, voy. Cl. Wirtz, *op. cit.*, n.<sup>o</sup> et s., pp. 26 et s.

26. — Il est incontestable que la mise en œuvre de la Convention de Vienne par le truchement du système conflictuel élargit considérablement son domaine d'application dans l'espace, puisqu'il permet de rendre la Convention applicable dans des hypothèse où l'une seulement des parties est établie sur le territoire d'un Etat contractant, voire même dans des cas où elles ont l'une et l'autre leur établissement dans des Etats non contractants (41).

Une telle extension, louée par certains, a été contestée par d'autres participants à la Conférence de Vienne qui ne souhaitent pas renoncer à leur réglementation du commerce international quand leur règle de conflit désigne comme applicable leur propre droit (42). Leurs réticences n'ont pas été retenues ; elles ont néanmoins été à l'origine de la réserve figurant à l'article 95 de la Convention.

## 2. — *La réserve de l'article 95*

27. — D'après l'article 95, tout Etat adoptant la Convention de Vienne peut déclarer qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) de l'article 1<sup>er</sup>, 1. Dès lors, l'Etat qui aura fait usage de cette réserve n'est tenu d'appliquer la Convention que dans les rapports avec les Etats contractants, selon le point a) de l'article 1<sup>er</sup>, 1.

De nature à restreindre largement les cas d'application de la Convention de Vienne, l'article 95 a été notamment adopté par les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la Tchécoslovaquie et la Colombie britannique (43).

Nous allons tenter d'en préciser la portée exacte, qui est délicate. Pour ce faire, nous distinguerons suivant que sont saisies les juridictions d'un Etat ayant fait la réserve ou celles d'un autre pays.

(41) Les parties ont par exemple choisi la loi d'un Etat tiers.

(42) Voy. notam. A. VON OVERBECK, « Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités », rapport, *Annu. Inst. Dr. intern.*, 1982, p. 170 ; M. PELICHET, *op. cit.*, p. 43.

(43) L'Allemagne a, quant à elle, déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 1<sup>er</sup>, 1, b. dans les rapports avec un Etat qui a lui-même écarté ce texte.

2.1. *Le procès est porté dans un Etat ayant fait la réserve de l'article 95*

28. — Si le procès est porté dans l'Etat qui a fait la réserve de l'article 95, la Convention de Vienne n'est pas applicable quand les règles de conflit désignent la loi de cet Etat. Si celles-ci désignent par contre le droit d'un autre Etat, le juge saisi sera amené à se demander si cet Etat appliquerait ou non la Convention. Dès lors que l'Etat a ratifié la Convention de Vienne, celle-ci devrait recevoir une application puisqu'elle fait partie intégrante du droit de dernier Etat (44). Ne pas appliquer la Convention de Vienne dans cette hypothèse reviendrait en réalité à « dénaturer » le droit étranger régissant la vente litigieuse (45).

Prenons l'exemple d'un procès qui se déroule devant un juge américain et portant sur une vente conclue entre un vendeur résidant à New York (les Etats Unis ont fait la réserve) et un acheteur établi en Angleterre (le Royaume-Uni n'a pas adhéré à la Convention). La *lex contractus* est la loi de l'Etat de New-York (46). Le juge américain appliquera, non les dispositions de la Convention de Vienne, mais celles de l'Etat de New York.

Reprenons notre exemple, mais supposons que la *lex contractus* est la loi française car le vendeur ne réside plus à New York mais à Paris. Le juge américain devrait appliquer la Convention de Vienne, incorporée au droit français, car la France n'a pas fait usage de la réserve de l'article 95. Il devrait en être de même si le droit belge régit la vente.

(44) Voy. en même sens, M. PELICHET, « La vente internationale de marchandises et le conflit de lois », *Rec. Cours La Haye*, 1987, 1, vol. 201, p. 43 ; J.P. PANTARD, « Un nouveau droit uniforme de la vente internationale : la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 », *Clunet*, 1988, p. 321 ; comp. I.I. Dore, « Choice of Law under the International Sales Convention : a U.S. Perspective », *Am. Journ. Comp. Law*, 1983, vol. 71, part. pp. 538 et s.

(45) V. HEUZE, *op. cit.*, n° 118, p. 94.

(46) Ce pourrait être une autre loi que la *lex contractus*. Mais dans la plupart des hypothèses, ce sera la loi contractuelle qui régira la situation litigieuse.

2.2. *Le procès est porté dans un Etat contractant n'ayant pas fait la réserve de l'article 95*

29. — L'interprétation de l'article 95 donne lieu à des hésitations, quand le for n'appartient pas à l'Etat ayant fait la réserve et que la loi régissant la vente est celle de cet Etat. Est-il suffisant à l'application de la Convention de Vienne que la règle de conflit désigne la loi d'un Etat partie à la Convention de Vienne ? Ou faut-il en outre que cet Etat lui-même applique la Convention ? En d'autres termes, la réserve de l'article 95 bénéficie-t-elle du système de la réciprocité ?

La réponse est controversée. Relevons d'emblée qu'il ne s'agit pas ici de faire intervenir la théorie du renvoi que nous avons ailleurs rejetée (47), mais de tenir compte du domaine de la Convention tel que fixé dans le droit applicable.

Certains considèrent que le recours aux règles de droit international privé du for ne constitue pas une véritable désignation de la loi d'un Etat contractant ; il s'agirait simplement d'une condition d'applicabilité de la Convention de Vienne dans l'Etat du for (48). La Convention s'imposerait par l'effet de sa propre autorité, dans tous les cas où la règle de conflit désigne la loi d'un Etat contractant sans rechercher si les juridictions de cet Etat en feraient elles-mêmes application (49).

30. — Ainsi que l'a pertinemment relevé V. Heuzé, cette interprétation de l'article 95 de la Convention de Vienne incite au *forum shopping* puisqu'elle fait dépendre la compétence de la Convention de la nationalité du tribunal saisi (50). Elle paraît, en outre, dépourvue de fondement. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, 1, b de la Convention de Vienne se borne à apporter une dérogation à l'applicabilité directe organisée au point A de l'article 1<sup>er</sup>, 1, en prévoyant la *possibilité* de soumettre la vente à la Convention dans les cas où l'établissement des parties n'est pas situé sur le territoire d'Etats contractants. « Loin d'édicter l'obligation d'appliquer la Convention dans l'hypo-

(47) Avec certaines nuances, voy. *supra*, n° 22.

(48) A. VON OVERBECK, *op. cit.*, p. 172

(49) En ce sens, M. PELICHET, *op. cit.*, p. 39 ; comp. J.P. PLANTARD, « Un nouveau droit uniforme de la vente internationale : la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 », *Clunet*, 1988, p. 320 ; M. FALLON et D. PHILIPPE, *op. cit.*, n° 16, p. 19.

(50) *Op. cit.*, n° 118, p. 95.

thèse qu'il vise (...) l'article 1<sup>re</sup>, 1, b entend seulement faire dépendre le jeu de cette convention de l'identité de la *lex contractus* » (51). C'est dans le droit de l'Etat contractant que la Convention de Vienne puise son éventuelle vocation à régir la vente, telle qu'elle a été incorporée dans ce droit avec les limites qu'elle s'est fixée. Il s'agit ici de rechercher « entre deux jeux de règles substantielles dans le droit désigné quel est celui qui y est considéré comme applicable » (52).

Supposons que le procès se déroule en France ou en Belgique (pays n'ayant pas fait la réserve de l'article 95) et que la vente soit régie par le droit américain (les USA ont fait usage de la réserve). Les juges français ou belges devraient selon nous, appliquer les règles de droit matériel américain, à l'exception des règles de la Convention de Vienne, comme le ferait le juge américain.

C'est en ce sens que l'on peut interpréter l'arrêt du 6 février 1996 de la Cour de cassation de France, à propos de l'applicabilité de la loi uniforme sur la vente internationale annexée à la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (53). La Cour a, en effet, relevé — dans une espèce soumise à la loi italienne en vertu des règles de la Convention de La Haye de 1955 — que l'Italie avait ratifié la Convention précitée de 1964 sans adopter la réserve de l'article III qui limite l'application de la loi uniforme au cas où l'acheteur et le vendeur sont établis dans des Etats contractants différents.

(51) V. HEUZE, *op. cit.*, n° 118, pp. 95 et 96. Cette opinion est à juste titre renforcée, aux yeux de V. HEUZE (note 254 p. 96) par les règles de droit transitoire organisées à l'article 100 de la Convention. Pour savoir si la vente litigieuse entre dans le domaine temporel de la Convention, cette disposition oblige à se référer à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant dont la loi régit le contrat. Si la Convention s'applique, au contraire, sans égard aux modalités de sa réception dans la *lex contractus*, la date à prendre en considération ne pourrait être que celle de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat du for.

(52) B. AUDIT, *La vente internationale de marchandise*, L.G.D.J., 1990, p. 24. Voy. ég. en Belgique, J. MEEUSEN, « De internationale koopovereenkomsten en het overgangsrecht », *R.W.*, 1994-1995, p. 266.

(53) *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1996, p. 462, obs. D. BUREAU.